PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71 321 Chalon-sur-Saône

Le 26 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POETIC SAS

38 route de Louhans
71370 Saint-Germain-du-Plain

Références : FB/MV/2022/C_177
Code AIOT : 0005426269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement POETIC SAS implanté 38 route de Louhans 71370 Saint-Germain-du-Plain. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le risque d'incendie.
L'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la Dreal Bourgogne-Franche-Compté a déployé cette action, du 30 mai au 30 juin 2022, spécifiquement sur la maîtrise du risque d'incendie à la source.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POETIC SAS
- 38 route de Louhans 71370 Saint-Germain-du-Plain
- Code AIOT : 0005426269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société POETIC SAS, est spécialisée dans la production de jardinières et accessoires de jardin en matière plastique. Elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain un établissement comprenant une unité de fabrication par injection plastique et de stockage de

matières plastiques (matières premières et produits finis).

L'exploitation de cet établissement est régulièrement enregistrée, entre autres, par l'arrêté préfectoral nº DLPE/BENV-2016-62-1 du 02/03/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des installations et des zones à risques ;
- conditions de stockage ;
- moyens de détection d'incendie ;
- moyens de défense interne contre l'incendie.

Ces thèmes sont détaillés au travers de fiches de constats généralement lorsque les contrôles par sondages des installations ont mis en évidence des non-conformités aux dispositions applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
2	Distance aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.	/	Sans objet
4	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.1.	/	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Implantation et visibilité des moyens de défense	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.13.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 4 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - l'éloignement des stockages extérieurs avec la limite de propriété ;
  - l'organisation des stockages au sein du bâtiment de stockage ;
  - la maintenance de l'installation d'extinction automatique d'incendie ;
- 2 demandes de compléments sont formulées concernant :
  - l'identification des zones à risque ;
  - la maintenance de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones. Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 ainsi que les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risque incendie au sens du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un plan général des installations identifiant essentiellement les zones à risque incendie. L'inspection observe que le plan présenté n'identifie pas les risques liés au local de stockage de produits chimiques, à la chaufferie ou au stockage d'hydrocarbure lié au groupe pompe du système d'extinction automatique. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant le plan identifiant toutes les zones à risques pour l'ensemble du site (surfaces bâties et non bâties).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Distance aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres. [...]
Constats : Le stockage extérieur de matières plastiques a été délimité par l'exploitant afin de maintenir la distance d'éloignement avec la limite de propriété. Lors de l'inspection, il a été observé la présence de palettes de matières plastiques dans l'espace séparant cette aire de stockage de la limite de propriété. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de palettes en attente d'enlèvement et que la zone concernée

était normalement laissée vide de tout stockage. Ainsi, l'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en ce qui concerne la présence de stockages de matières plastiques à une distance de la limite de propriété inférieure aux exigences fixées au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Observations : Il revient à l'exploitant de s'assurer qu'aucun stockage de matière plastique ne soit mis en œuvre dans l'espace correspondant à la distance d'éloignement des stockages de matières plastiques avec la limite de propriété. Cette consigne doit être rappelée au personnel autant que nécessaire et potentiellement intégrée au processus d'amélioration continue (audit « 5S ») mis en place par l'exploitant. L'inspection rappelle que la hauteur du stockage extérieur de palettes bois ne doit pas dépasser celle du mur coupe-feu mis en place pour protéger la réserve d'eau d'extinction d'incendie située à proximité de ce stockage de palettes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation et visibilité des moyens de défense

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens interne de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] – d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. […]
Constats : L'inspection a observé, dans le bâtiment de stockage des produits finis, le positionnement d'un extincteur dans le creux d'une poutre métallique (profil en "I") de la structure. Cette implantation malgré la présence d'un affichage sur la paroi du bâtiment à proximité de l'extincteur n'assure pas une visibilité optimale (angle de visibilité de l'équipement réduit).
Observations : L'inspection a également noté l'accrochage de robinets incendies armés dans le creux de poutres métallique profilées en "I". Cette configuration ne permet pas la rotation à 180 degrés normalement possible pour ces robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : […] Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés

latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. [...] Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé dans le bâtiment de stockage des produits finis : – la présence de palettes dans des allées de circulation autour d'un rack de stockage empêchant la circulation autour d'une partie de l'îlot. Ces palettes étaient stockées à moins d'un mètre d'une des parois du bâtiment et de poutres métalliques porteuses ; – l'encombrement d'une allée latérale au magasin de stockage automatisé par des matériels divers non utilisés. Concernant le stockage de palettes, l'exploitant a indiqué que la situation était temporaire et liée à des mouvements de stocks en cours. Il a fait dégager l'allée de circulation au cours de l'inspection. Ainsi, l'inspection des installations classées a relevé deux non-conformités aux exigences du point 2.4.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en ce qui concerne le maintien : – de passages libres sur au moins deux mètres de largeur autour des îlots de stockage ; – d'une distance minimale d'un mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant des éléments justifiant : 1. de l'évacuation du matériel encombrant les allées de circulation dans le bâtiment de stockage automatisée ; 2. d'un rappel au personnel des consignes visant à garantir le respect des prescriptions objet des deux non-conformités relevées ci-avant et, si possible, de l'intégration de ces consignes au processus d'amélioration continue (audit « 5S ») mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens interne de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le rapport (Q1) de contrôle de l'installation d'extinction automatique réalisé par l'entreprise TYCO en date du 08/02/2022. Ce rapport fait état de : – points de non-conformités susceptibles de mettre en échec le système ; – points de non-conformités à lever au plus vite ; – d'observations et propositions d'amélioration ; – d'un retard dans la réalisation de la révision trentenaire de l'installation. A l'analyse de ce rapport, il est observé que les non-conformités figurant au rapport s'étalent sur une période de contrôle allant de 2003 à la dernière visite de contrôle. A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à lever les non-conformité figurant dans le rapport Q1. L'inspection observe

que le plan d'action transmis ne comprend pas, action par action, d'échéance de mise en œuvre. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité au point 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui exige une vérification périodique et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie mis en place. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant : – un plan d'action comprenant la planification des actions annoncées ; – les rapports de contrôle périodiques de l'installation d'extinction automatique (rapport Q1) justifiant de la mise en conformité de l'installation.
Observations : L'exploitant a intégré dans la procédure de contrôle interne mensuel du bon fonctionnement de l'installation d'extinction automatique la vérification de la suffisance de la réserve d'eau (bassin étanche extérieur non couvert). L'inspection des installations classées observe que le niveau de remplissage minimal du bassin n'est pas formalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet